



ARRETE DU 02 mai 2023

portant réglementation de la circulation

RUE NOËL LE HENAFF – chaussée rétrécie

pendant l'exécution des chantiers de

KERNE ELAGAGE

Travaux d'abattage et évacuation d'arbres

du 07/06/2023 au 08/06/2023 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/068

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu le permis de stationnement n° **2023/026 du 02/05/2023** accordée à l'entreprise **KERNE ELAGAGE** ;

Vu la demande d'arrêté temporaire de circulation en date du **25/04/2023** présentée par l'entreprise **KERNE ELAGAGE** domiciliée 137 route de Kervrahu – 29000 QUIMPER ;

Considérant que des travaux d'abattage et évacuation d'arbres, par l'entreprise **KERNE ELAGAGE**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les **07 et 08 juin 2023, rue Noël le Hénaff face au n° 5 de ladite rue** ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du mercredi 07 juin au jeudi 08 juin 2023 inclus, l'entreprise **KERNE ELAGAGE** est autorisée à stationner ses véhicules **sur la rue Noël le Hénaff, avec empiètement maximum d'1.00 m sur la chaussée.**

ARTICLE 2

A compter du mercredi 07 juin au jeudi 08 juin 2023 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci - rue Noël le Hénaff.

ARTICLE 3

A compter du mercredi 07 juin au jeudi 08 juin 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules, sur l'emprise du chantier, est fixée à 30 km/h - rue Noël le Hénaff.

ARTICLE 4

Les véhicules de KERNE ELAGAGE devront rester mobiles en cas de demande d'accès des véhicules de secours ;

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « Danger » - « Chaussée Rétrécie »** - sera **fournie et mise en place par le demandeur KERNE ELAGAGE** pendant toute la durée d'occupation du domaine public - conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

l'entreprise **KERNE ELAGAGE**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le Directeur des Services Techniques de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Contrôleur des Travaux de la ville de Plouhinec,
le Responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.



P., **Le Maire de PLOUHINEC,**

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.